
Statuts de la Pétanque Hilairoise

Article 1 - Constitution Dénomination

Il est fondé entre les adhérents aux présents statuts, une association régie par la loi du 1er juillet 1901 et le Décret du 16 août 1901, ayant pour titre : « Pétanque Hilairoise ».

Article 2 - Objet

L'association a pour objet de :

- développer la pratique du sport Pétanque et Jeu Provençal,
- faciliter la formation d'arbitres et d'éducateurs,
- favoriser la création d'une école de Pétanque.

L'association est affiliée à la Fédération Française de Pétanque et Jeu Provençal, par l'intermédiaire du Comité Départemental duquel dépend le siège social de l'Association, ce dernier lui attribuant un numéro d'affiliation et s'engage à en respecter les statuts et règlements.

Article 3 - Siège social

Le siège social est fixé au boulodrome municipal
Avenue de l'Isle de Riez 85270 Saint Hilaire de Riez.

Il pourra être transféré par simple décision du conseil d'administration, la ratification par l'Assemblée Générale sera nécessaire.

Article 4 - Durée

Sa durée est illimitée, sous réserve de l'article 19.

Article 5 - Composition

a) *Membres d'honneur* : ce titre est décerné par le conseil d'administration aux personnes qui rendent ou ont rendu des services importants à l'association, ils sont dispensés du paiement d'une cotisation.

b) *Membres bienfaiteurs* : ce titre est décerné par le conseil d'administration aux personnes qui soutiennent les activités de l'association (Nos partenaires) et qui s'acquittent d'une participation financière annuelle.

c) *Membres licenciés* : ce sont les membres du club qui participent régulièrement aux activités et contribuent à la réalisation des objectifs, ils paient une cotisation annuelle et sont licenciés à la F.F.P.J.P.(fédération Française de pétanque et jeux provençal)

d) *Membres loisirs* : ce sont les membres du club qui participent régulièrement aux activités internes du club. Ils paient une cotisation annuelle et sont détenteurs d'une carte de membre ne leur permettant pas de participer aux concours organisés par la FFPJP.

Article 6 - Conditions d'adhésion

Pour adhérer à l'association il faut être présenté par au moins deux membres actifs de l'association et être admis par une délibération positive du conseil d'administration.

La licence ou carte de membre ne peut être retirée à son titulaire que pour un motif disciplinaire dans les conditions prévues par le règlement disciplinaire ou celui en matière de lutte contre le dopage.

Article 7 - Perte de la qualité de membre

- a) par la démission,
- b) par la radiation prononcée par le conseil d'administration pour motifs graves, pour non-respect des statuts et règlements, non-paiement de cotisation, etc.
L'intéressé sera convoqué, par lettre recommandée, à se présenter devant le conseil d'administration pour fournir toutes explications nécessaires,
- c) par sanction disciplinaire, pendant la période de retrait de la licence ou de la carte de membre,
- d) par le décès.

La délivrance d'une licence ou d'une carte de membre ainsi que leur renouvellement peut être refusée par l'association à la suite d'une décision du Conseil d'administration dûment motivée.

Article 8 - Cotisation

La cotisation est annuelle et redevable à partir du 1er janvier de l'année en cours.
Son montant est fixé par le conseil d'administration et voté en Assemblée Générale.

Article 9 - Conseil d'administration

L'association est dirigée par un conseil d'administration de membres élus pour 4 ans, par l'Assemblée Générale, au scrutin de liste bloquée à 2 tours. Les membres sortants sont rééligibles. Il se compose de : 9 membres, dont au minimum : 1 Président, 1 Secrétaire, 1 Trésorier.

Les listes des candidatures doivent être complètes. Toute liste incomplète ne pourra pas participer à l'élection. Pour être élue, une liste doit obtenir 50 % plus 1, des voix exprimées au 1^{er} tour. Ne peuvent participer au second tour que les listes ayant obtenu 15% des voix au 1^{er} tour. Sera alors élue la liste ayant obtenu la majorité relative.

En cas de vacances, pour quelque motif que ce soit, le conseil pourra pourvoir provisoirement au remplacement de ses membres par cooptation. La prochaine Assemblée Générale sera appelée à ratifier les nominations ainsi faites.

Les pouvoirs des membres ainsi élus prennent fin à l'expiration du mandat des membres remplacés.

Article 10 - Réunions du conseil d'administration

Le conseil d'administration devra se réunir au moins deux fois par an, sur convocation de son Président ou sur la demande du 1/2 de ses membres. L'ordre du jour est fixé par le Président et joint à la convocation écrite, ces documents devront être adressés aux membres au moins quinze jours avant la réunion. Seules les questions à l'ordre du jour peuvent faire l'objet d'un vote.

La présence d'au moins un tiers des membres est nécessaire pour que le conseil d'administration puisse délibérer valablement. Les délibérations sont prises à la majorité des membres présents. Le vote par procuration n'est pas autorisé. Les délibérations sont prises à main levée. Toutefois, à la demande d'au moins un tiers des membres présents, les votes doivent être effectués à bulletins secrets.

Il est également tenu une feuille de présence signée par les membres ayant assisté à la réunion. Les délibérations et résolutions du conseil d'administration font l'objet d'un procès verbal dans le registre de l'association et signé par le Président et le Secrétaire.

Article 11 - Accès au conseil d'administration

Pour être éligible sur une liste, il faut :

- être membre de l'association depuis au moins 6 mois au jour de l'élection,
- être licencié à la FFPJP dans l'association
- être à jour de sa cotisation
- avoir au minimum 18 ans le jour de l'élection,
- jouir de ses droits civiques.

Article 12 - Exclusion du conseil d'administration

Tout membre du conseil d'administration qui aura manqué, sans excuses, trois séances consécutives sera considéré comme démissionnaire et sera remplacé conformément aux dispositions de l'article 11 des statuts.

Il en va de même pour les membres exclus selon l'article 7 des statuts.

Article 13 - Rétribution

Les fonctions de membre du conseil d'administration sont bénévoles.

Toutefois les frais occasionnés dans l'accomplissement de leur mandat pourront être remboursés sur pièces justificatives. Le rapport financier présenté à l'Assemblée Générale devra en faire mention.

Article 14 - Pouvoirs

Le conseil d'administration est investi d'une manière générale de pouvoirs étendus, dans la limite des buts de l'association et dans le cadre des résolutions adoptées en Assemblée Générale.

Il fait ouvrir un ou plusieurs comptes en banque selon les besoins.

Il autorise le président et le trésorier à faire tous actes, achats, aliénations et investissements, nécessaires au bon fonctionnement de l'objet de l'association dans la limite du montant de la délégation de dépenses fixé par le Conseil d'Administration. Au-delà de ce montant, il est nécessaire de recueillir l'accord préalable des membres du Bureau.

Article 15 - Bureau

Le conseil d'administration élit en son sein un bureau qui se compose au minimum d'un président, d'un secrétaire et d'un trésorier. La fonction de trésorier ne pourra en aucun cas être cumulée avec celle ce Président.

Le président dirige les travaux du conseil d'administration et assure le bon fonctionnement de l'association qu'il représente en justice et dans les actes de la vie civile. En cas d'empêchement il peut déléguer, sur avis du conseil d'administration, à un membre élu.

Le secrétaire est chargé de tout ce qui concerne la correspondance, notamment l'envoi des diverses convocations. Il rédige les procès verbaux des séances et en assure la transcription sur le registre de l'association. Il assure l'intérim du Président en cas d'absence de ce dernier.

Le trésorier tient les comptes de l'association. Il effectue tous paiements nécessaires et perçoit toutes les recettes, sous la surveillance du président. Il doit présenter, aux vérificateurs aux comptes, toutes les pièces justificatives en relation avec les opérations de trésorerie effectuées et présenter le compte de résultat, pour approbation, à l'Assemblée Générale.

Article 16 - Assemblée Générale Ordinaire

L'Assemblée Générale ordinaire comprend tous les membres de l'association

Elle se réunit au minimum une fois l'an.

L'ordre du jour est établi par le Président et joint à la convocation qui doit parvenir au moins quinze jours avant la date prévue.

L'Assemblée Générale délibère sur :

- L'approbation du compte rendu de la dernière assemblée ;
- Le rapport moral et d'activités de l'année écoulée ;
- Les rapports financiers et des vérificateurs aux comptes ;
- Le budget prévisionnel ;
- Les modifications éventuelles à apporter aux statuts et règlements de l'association.

L'assemblée procède à des élections s'il y a lieu.

Seules les questions à l'ordre du jour peuvent faire l'objet d'un vote. Les membres de 16 ans et plus ont le droit de vote.

Toutefois il est admis qu'un membre donne procuration à un autre membre de la même association. Celui-ci ne peut avoir plus de 3 procurations. La procuration délivrée devra, sous peine de nullité, être signée des deux licenciés (mandant et mandataire).

Pour que le vote soit valable, la présence des 2/3 des membres licenciés est nécessaire (présents ou représentés). Sinon une nouvelle assemblée est convoquée dans les 15 jours et le vote se fera à la majorité des membres licenciés présents ou représentés.

Le compte rendu des débats de l'Assemblée Générale et/ou extraordinaire comprenant les rapports moral, d'activité et financier doivent être remis à l'organisme d'affiliation dont elle dépend territorialement.

Article 17 - Assemblée Générale Extraordinaire

L'Assemblée Générale extraordinaire qui comprend tous les membres de l'association peut être provoquée, à la demande du président, ou du conseil d'administration, ou du quart des membres licenciés.

Pour que le vote soit valable, la présence des 2/3 des membres licenciés est nécessaire (présents ou représentés). Sinon une nouvelle Assemblée est convoquée dans les 15 jours et le vote se fera à la majorité des membres licenciés présents ou représentés.

Article 18 - Ressources

Les ressources de l'association proviennent :

- Des cotisations des membres ;
- Des subventions éventuelles des collectivités ;
- Du produit des rétributions pour services rendus ;
- De la vente d'objets ayant rapport avec l'activité de l'association ;
- Des recettes issues de la pose de panneaux publicitaires par les sponsors ;
- De toutes autres ressources, recettes et/ou subventions qui ne sont pas interdites par les Lois et les règlements en vigueur.

Article 19 - Comptabilité

Il est tenu une comptabilité complète de toutes les recettes et dépenses.

Les comptes doivent être soumis à l'Assemblée Générale dans un délai inférieur à 6 mois à compter de la clôture de l'exercice.

Tout contrat ou convention conclu entre l'association, d'une part, et un administrateur, son conjoint ou un proche, d'autre part, est soumis pour autorisation au Conseil d'administration pour information à la prochaine Assemblée Générale.

Article 20 - Dissolution

En cas de dissolution prononcée par les 2/3 des membres présents à l'Assemblée Générale, un ou plusieurs liquidateurs sont nommés par celle-ci et l'actif net, s'il y a lieu, est dévolu conformément à l'article 9 de la loi du 1 juillet 1901.

Article 21 - Modification des Statuts

Les statuts ne pourront être modifiés que par l'Assemblée Générale, sur proposition du président ou du conseil d'administration ou du quart des membres licenciés. Les propositions de modification des statuts doivent être inscrites à l'ordre du jour de l'Assemblée Générale.

Article 22 - Règlement Intérieur

Un règlement intérieur doit être établi par le conseil d'administration qui le fait approuver par l'Assemblée Générale. Celui-ci a pour objet de préciser certains points du fonctionnement pratique de l'association et prévoir l'absence de toute discrimination dans l'organisation et la vie de celle-ci.

Article 23 - Formalités administratives

Le président doit accomplir toutes les formalités de déclaration et de publication prévues par la Loi du 1^{er} juillet 1901 et par le décret du 16 août 1901, tant au moment de sa création qu'au cours de son existence ultérieure. Tout particulièrement transmettre, dans un délai de 3 mois maximum, à la préfecture ou sous-préfecture dont dépend le siège de l'association, tous les changements concernant : les statuts, le règlement intérieur, la composition du conseil d'administration précisant la fonction, l'état civil et la profession de chaque membre. L'association doit faire une demande d'agrément auprès du service départemental du ministère de la Jeunesse et Sports.

Les présents statuts ont été adoptés par l'Assemblée Générale qui s'est tenue à Saint Hilaire de Riez le 18 novembre 2022.

Le trésorier
CAURIER Michel

Le Président
SKOREK Christian